

CONSEIL MUNICIPAL
7 DECEMBRE 2021
RELEVÉ DE DÉCISIONS

**1 – APPROBATION DES RAPPORTS EAUX/ASSAINISSEMENT - DECHETS
- EQUIPEMENTS AQUATIQUES 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

Article unique : prend acte des rapports 2020 sur le prix et la qualité des services publics de gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, de l'élimination des déchets et des équipements aquatiques.

**2 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA MUNICIPALITE AU
CONSEIL CONSULTATIF DU PORT DE PLAISANCE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2021,

VU le courrier de recours amiable de Monsieur Jean-Luc AGENET en date du 09 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il a lieu de procéder à nouveau au vote des représentants de la Commune au sein du conseil consultatif des usagers du port de plaisance

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

M. Michel THYBOYEAU, Mme Nadine COËDEL, M. Emmanuel ROY, Mme Blandine CROCHARD-COSSADE et M. Dominique GOËLO ne prennent pas part au vote.

Candidat titulaire :
- Didier MARION

Candidat suppléant :
- Christian GAUTIER

Vu l'article L2121-21 du CGCT, « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ».

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste, en application de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Didier MARION est désigné représentant titulaire au sein Conseil consultatif des Usagers du port de plaisance de La Turballe et Monsieur Christian GAUTIER est désigné représentant suppléant.

**3 – APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LOIRE
ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT - SPL**

VU le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants,

VU les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),

Article 2 : approuve que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,

Article 3 : renonce donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,

Article 4 : approuve la composition inchangée du Conseil d'administration.

Article 5 : autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.

4 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET ANNEXE VVF

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire M4,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les changements d'imputations sur le budget annexe VVF,
Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 2 du budget annexe VVF qui s'équilibre :

- En recettes fonctionnement à 25 930 €
- En dépenses de fonctionnement 25 930 €
- En dépenses d'investissement à 25 000 €
- En recettes d'investissement à 25 000 €

5 – AVENANT N°4 AU BAIL VVF

VU l'article L 1111-2 Code Général des Collectivités Territorial,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe a fait droit à la demande de VVF Village de décaler la perception de ses loyers 2020 dans le cadre de la crise sanitaire de COVID 19,

CONSIDERANT que les loyers dus par VVF Village correspondent au montant des remboursements des emprunts contractés par la commune auprès notamment de la Caisse des Dépôts de Consignation,

CONSIDERANT que le réaménagement des emprunts de la commune contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation en modifie les caractéristiques qui doivent figurer dans un nouvel avenant à la convention de bail.

Sur le rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve l'avenant n°4 au bail VVF, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le dit avenant n°4.

6 – MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2021

VU le Code général des impôts, notamment l'article L. 1609 nonies C IV,

VU la délibération du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire de Cap Atlantique fixant les montants d'attribution de compensation définitives pour 2021,

CONSIDERANT l'intégration des montants de la DSC dans le calcul de l'Attribution de Compensation définitive 2021

Sur le rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve les montants définitifs de l'attribution de compensation à inscrire en dépense de fonctionnement et en dépense d'investissement arrêtés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2021.

Article 2 : dit que les montants sont inscrits :

- En dépenses de fonctionnement compte 739211 pour 70 693 €
- En dépenses d'investissement compte 2046 pour 91 698 €

7 – PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

VU les articles L1612-16, M2321-1, L2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'instruction budgétaire M14

VU l'avis de la commission des finances

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

Sur le rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de constituer une provision semi-budgétaire pour créances douteuses d'un montant de 1 895.27 € et informe que les crédits budgétaires sont prévus à la dm 3 au 6817

Article 2 : fixe le taux de dépréciation à 15 % dans le calcul de la provision

8 – MODIFICATION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU les articles L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT le soutien de la municipalité aux associations culturelles, sportives et de motif d'intérêt général,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : attribue une subvention exceptionnelle à la SNSM d'un montant de 2 000 € et non plus de 4 000 €.

9 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

VU les articles L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les changements d'imputations sur le budget principal Commune,

Sur présentation du rapport de Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article 1 : adopte la décision modificative n° 3 du budget principal Commune qui s'équilibre :

En recettes de fonctionnement à - 43 759.73 €

En dépenses de fonctionnement à - 43 759.73 €

En recettes d'investissement à 51 265.00 €

En dépenses d'investissement à 51 265.00 €

10 – ABANDON DE LOYER NOVEMBRE 2020

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU le dispositif de l'article 20 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 des finances année 2021

CONSIDERANT la nécessité de rectifier le montant du loyer de novembre 2020 afin de bénéficier du dispositif « abandon de loyers novembre 2020 » instauré par l'Etat.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : dit que le montant mensuel du loyer de l'établissement le O'21 est de 1120.85 €,

Article 2 : rappelle que la commune a renoncé en novembre 2020 à la perception des loyers pour l'établissement O'21.

11 – AUTORISATION ENGAGEMENT DES DEPENSES EN INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDERANT que, pour la bonne marche de l'administration, il convient de prévoir les recettes et dépenses d'investissement qui pourraient intervenir avant le vote du budget primitif 2022,

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à faire application de l'article L 1612-1 pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Opérations	Article	Libellé	Montant	Explications
9001 - Bâtiment administratif	2184	Mobilier	4 000,00 €	Mobilier
	2188	Autres immobilisations	5 000,00 €	Achat matériel pour travaux mairie
	2313	Construction	5 000,00 €	Travaux aménagement Mairie
9002 - Bâtiments culturels	2313	Construction	10 000,00 €	Divers travaux bâtiments
9003 - Bâtiments scolaires	2313	Construction	5 000,00 €	Travaux Bâtiment scolaire
9004 - Bâtiments divers	2313	Construction	5 000,00 €	Divers travaux bâtiments
9005 - Equipements sportifs	2313	Construction	10 000,00 €	Travaux bâtiments sportifs
9006 - Maison de l'enfance	2313	Construction	5 000,00 €	Travaux bâtiments enfance
9007 - Bâtiments Police Municipale	2313	Construction	5 000,00 €	Travaux bâtiments PM
9010 - Littoral	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00 €	Travaux Littoral
9014 - Accessibilité handicapé	2188	Autres immobilisations	5 000,00 €	Accessibilité
	2313	Construction	5 000,00 €	Accessibilité
9015 - Voirie	2031	Frais d'étude	10 000,00 €	Etudes de voirie
	2315	Installations matériels et outillages techniques	50 000,00 €	Travaux voirie
	2188	Autres immobilisations	20 000,00 €	Panneaux et mobilier de voirie
9016 - Eclairage Public	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00 €	Réparations diverses éclairage public
9017 - Réseaux	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00 €	Travaux réseaux
9018 - Espaces Verts	2121	Plantations	5 000,00 €	Plantations diverses
	2188	Autres immobilisations	5 000,00 €	Fournitures espaces vert
9019 - Cimetière paysager	2031	Frais d'étude	5 000,00 €	Etude agrandissement cimetière paysager
9020 - Conseil de quartier	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00 €	Travaux Conseils de Secteurs/CSR
15001 - Centre-ville	2031	Frais d'étude	10 000,00 €	Etudes Centre-ville
20002 - CLOS DES SIMONS	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00 €	Travaux et études voirie du Clos des Simons
9111 - Acquisitions foncières	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	20 000,00 €	Révision PLU
TOTAL			214 000,00 €	

12-1 - TARIFS MUNICIPAUX 2022 - COMMUNE - CIMETIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT de maintenir les tarifs voirie une légère augmentation

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte les tarifs municipaux 2022 commune - cimetière.

Salle FM Lebrun

Pour les particuliers, association extérieure commune, syndics de copropriété

	TARIFS 2022
½ journée ou vin d'honneur	70,00
Journée	136,00

Personne hors commune

½ journée ou vin d'honneur	96,00
Journée	197,00

Foyer des Vignes

Pour les particuliers, associations extérieures « commune », syndics de copropriété

	TARIFS 2022
½ journée ou vin d'honneur	90,00
Journée	180,00

Personne hors commune

½ journée ou vin d'honneur	171,00
Journée	261,00

Cautions

Cautions matériel et bâtiment	300,00
Cautions ménage	100,00

Gratuit pour les associations turballaises,

Gratuit pour les groupements politiques dans le cadre des élections

Centre culturel Saint-Pierre**Uniquement dans le cadre d'une action culturelle****Pour les associations et organismes extérieurs de la commune**

	TARIFS 2022
½ journée	69,00
Journée	136,00

Gratuit pour les associations turballaises

Cirques

	TARIFS 2022
Chapiteau inférieur à 500 m ²	38,00
Chapiteau entre 501 et 1000 m ²	82,00
Chapiteau supérieur à 1001 m ²	136,00

Petit train

	TARIFS 2022
Par train	550,00

Manège

	TARIFS 2022
Quai Saint-Pierre	4 500,00

Travaux sur le domaine public

	TARIFS 2022
Surface de 0 à 10 m ² <i>par jour</i>	3,60
Surface de 11 m ² à 29 m ² <i>par jour</i>	11,00
Surface de plus de 30 m ² <i>par jour</i>	18,00
Minimum de perception	16,00

Location matériel

Gratuit pour les associations turballaises - 3 fois par an et dérogation avec justificatif

Gratuit pour les collectivités territoriales sans livraison

Chèque de caution : 150 €

Tarifs principalement utilisés pour comptabiliser et valoriser les travaux en régie

	TARIFS 2022
Stand simple (3x3 m)	50,00
Stand parapluie (3x3 m ou 3x4,5 m)	40,00
Chaise pour extérieur	1,00
Banc	2,00
Table	5,00
Barrière métallique ou plastique	5,00
Grille d'exposition	5,00
Tableau électrique monophasé	50,00
Rallonge électrique monophasée	5,00
Tableau électrique TETRA	100,00
Rallonge électrique TETRA	15,00

Intervention personnel communal

	TARIFS 2022
Travaux d'intérêt général	
L'heure pour l'agent d'intervention	25,00
L'heure pour l'agent d'encadrement	31,00
Camion + chauffeur l'heure	70,00
Tracto-pelle + chauffeur l'heure	55,00
Balayeuse + chauffeur	55,00

Busage – le ml posé

	TARIFS 2022
Ø 300 en béton armé série 135 A	91,50
Ø 400 en béton armé série 135 A	94,50

Extrémités de pont inclinées – l'unité posée

	TARIFS 2022
Ø 300	223,00
Ø 400	226,00
Ø 500	372,00

Regard béton ou grille – l'unité posée

	TARIFS 2022
Regard béton ou grille	214,00

Revente ferraille cuivre acier à un ferrailleur

Logements Marjolaine	TARIFS 2022
Comité de jumelage – la semaine	119,00
Paludier stagiaire le mois	103,00
Stagiaire mairie le mois (8 semaine minimum)	103,00
Logement d'urgence - le mois	103,00
Logement occasionnel (ex : relogement suite incendie, logement de secours à titre exceptionnel) le mois	255,00

Logements groupe scolaire Jules Verne	TARIFS 2022
Occupation temporaire tant que les logements ne sont pas entrés dans le domaine privé de la commune	
Le mois (charges en sus)	366,00

Jardins familiaux	TARIFS 2022
Redevance annuelle (du 01 janvier au 31 décembre)	55,00
Un calcul prorata-temporis est effectué dans le cas d'une prise de concession ou cessation de la concession en cours d'année.	

Divers	TARIFS 2022
Frais de capture de chien	115,00
Frais de capture de chat	58,00

Photocopie	TARIFS 2022
Pour les associations turballaises uniquement	
Copie noir et blanc	0,15
Copie couleur	0,25

Emplacement vente de fleurs à la Toussaint	TARIFS 2022
Forfait	20,00

Emplacement vente ambulante hors place du marché (occupation ponctuelle)	
	TARIFS 2022
Tarif journée	
Camion aménagé de moins de 6 m	18,50
Camion aménagé au-delà des 6 m	36,00

Escape game	TARIFS 2022
Tarif journée	
Les 25 m ² – la journée	35,00

Occupation du domaine public	TARIFS 2022
Forfait à la journée	
Stand d'information : vente sur label produit ou service Prestation organisée par un professionnel	20,00

Terrasses :

Minimum de perception : 16 €

Période : A l'année

Le m ²		TARIFS 2022
Terrasse fermée	Quai St Paul, St Pierre, St Jacques	52,00
	Autres endroits	50,00
Terrasse ouverte	Autres endroits	26,00
Terrasse semi-ouverte ou aménagée	Quai St Paul, St Pierre, St Jacques	38,50
	Autres endroits	36,50
Déballage devant commerce (portant – pré-enseigne – présentoir)		16,00

Période : La durée de l'autorisation est précisée dans l'arrêté d'occupation

Terrasse ouverte	Quai St Paul, St Pierre, St Jacques	26,00
	Autres endroits	24,00
Terrasse semi-ouverte ou aménagée	Quai St Paul, St Pierre, St Jacques	31,50
	Autres endroits	29,50

Camping-car

La nuitée	TARIFS 2022
Aire rue Alphonse Daudet	8,40
Aire boulevard de la Grande Falaise	11,00
Aire rue du Clos Mora	11,00
Aire Clos Mora, Alphonse Daudet, Grande Falaise - stationnement 5 h	5,50
Plus taxe de séjours/nuit	1,20

Complexe sportif

Gratuit pour les associations turballaises.

Pour l'organisation de stage par un professionnel du secteur sportif rémunéré par les stagiaires

Tarif horaire	TARIFS 2022
Salle Maurice Bretagne	12,50
Salle B	12,50
Salle Claude Delorme par court	8,50
Court extérieur tennis	8,50

Court de tennis – Tarifs horaire

Court extérieur de tennis (du 01 juillet au 31 août)	TARIFS 2022
Pour les non licenciés	8,50
Pour les licenciés	gratuit

Du 01 septembre au 30 juin : gratuit

Court intérieur tennis (toute l'année) – Tarif horaire

	TARIFS 2022
Pour les non licenciés	8,50
Pour les licenciés	gratuit

Bibliothèque municipale

Pour les Turballais et les résidents de CAP Atlantique

	TARIFS 2022
Abonnement annuel adulte	10,00
Abonnement demandeur d'emploi, étudiant, personne percevant une allocation de minima social	gratuit
Abonnement jeunesse (- 18 ans)	gratuit
Impression page écran internet couleur	0,40
Impression page écran internet noir et blanc	0,15

Pour les autres usagers

	TARIFS 2022
Carte « vacances » abonnement temporaire	10,00

Vacations funéraires

La vacation	TARIFS 2022
	23,00

Cimetière

	TARIFS 2022
Concession cimetière 15 ans	145,00
Concession cimetière 30 ans	328,00
Concession columbarium 15 ans (case 2 urnes)	119,00
Concession Columbarium 30 ans (case 2 urnes)	245,00
Concession cave urne 15 ans (2 urnes)	66,00
Concession cave urne 30 ans (2 urnes)	131,00
Concession plaque du souvenir 15 ans	57,00
Concession plaque du souvenir 30 ans	126,00

Tarifs accueil de loisirs APS et jeunesse :

Revenu plancher : Revenu RSA pour une personne avec enfant

Revenu plafond : 6.500 €

Taux d'effort (coefficient applicable sur le revenu) :

Type d'accueil	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Familles 3 enfants	Famille 4 enfants
Accueil de loisirs	0.0612 %	0.051 %	0.0408 %	0.0305 %
Accueil périscolaire	0.0917 %	0.0817 %	0.0711 %	0.0611 %
Mini séjour	0.0917 %	0.0817 %	0.0711 %	0.0611 %

Ce tableau n'est pas limitatif, le nombre de parts par foyer est considéré pour un nombre d'enfants supérieur à quatre. Une part est ajoutée pour les familles ayant un enfant handicapé à charge.

Coefficients multiplicateurs horaires :Accueil de loisirs

Durée de l'accueil	Multiplicateur
Journée complète	8,50
Journée coupée	7
Demi-journée	6
Demi-journée simple	5

Mini-camps

Durée du séjour	Multiplicateur
Deux jours	25 heures
Trois jours	35 heures
Quatre jours	50 heures
Par journée supplémentaire	+ 10 heures

Tarifs minimum et maximum :Accueil de loisirs

	MINIMUM	MAXIMUM
Journée complète	4,50 €	23,00 €
Journée coupée (parents reprenant enfant pour le repas)	4,00 €	19,00 €
Demi-journée complète (avec repas)	3,00 €	16,00 €
Demi-journée simple	2,50 €	14,00 €

Accueil périscolaire

	MINIMUM	MAXIMUM
Tarif horaire	0,60 €	4,20 €

Applicable également pour les enfants en situations particulières

Mini-camp

Durée du séjour	MINIMUM	MAXIMUM
Deux jours	15,00 €	102,50 €
Trois jours	21,00 €	143,50 €
Quatre jours	30,00 €	205,00 €
Par journée supplémentaire	+ 6,00 €	+ 41,00 €

Applicable également pour les enfants en situations particulières

Inscription pour un séjour en mini-camp : acompte de 30 %.

Tarifs pour les enfants en situations particulières :

- Famille ne pouvant fournir de justificatifs de revenus (vacanciers) pour 5 présences maximum. Au-delà, le tarif maximum s'applique.

- Enfant placé en famille d'accueil sur la commune, application des tarifs minimums pour l'accueil périscolaire et mini-camps.

ACCUEIL	TARIFS HORAIRES
Multi accueil	1,50 €
Accueil de loisirs	
- Journée complète	10,00 €
- Journée coupée	8,00 €
- ½ journée complète	7,00 €
- ½ journée simple	5,00 €

Club des adolescents :

	TARIFS 2022
Inscription annuelle	10,20
Participation à certaines activités ou sorties	4 € ou 10 € ou un multiple de 4 et 10

Animations sportives LUDISPORT

	TARIFS 2022
La séance	3,00

Majoration à 4, 6 ou 8 € la séance en fonction du coût global de l'animation en tenant compte des besoins spécifiques en moyens humains et ou matériel

BEBE BOUGE

	TARIFS 2022
La séance	3,00

Conditions liées à la mise à disposition de minibus aux associations

	TARIFS 2022
Caution	500,00
Ménage non effectué (heure agent au prorata du temps passé)	23,50/heure

- Sinistres

- o Sans intervention de l'assurance de la Commune : facture de la réparation imputée à l'association sur la base d'un titre de recettes émis par le Trésor Public
- o Avec intervention de l'assurance de la Commune : facturation à l'association sur la base des franchises déterminées par les contrats en vigueur.

PENALITE SUR TARIFS RESTAURANT ET ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Restaurant scolaire

Présence sans réservations ou réservation hors délais : 2 €

Réservation non annulée dans les délais : prix du repas + 2 €

Accueil de Loisirs Sans hébergement

Réservation non annulée dans les délais : pénalité du montant de la prestation prévue sauf exception.

Les exceptions sont :

- enfant malade
- absence de l'enseignant
- raison de service

Les personnes concernées par ces exceptions doivent impérativement prévenir de leur absence au plus tôt.

Pas de pénalité pour l'accueil périscolaire.

12-2 - TARIFS MUNICIPAUX 2022-BUDGET ANNEXE CIMETIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT de maintenir les tarifs voire une légère augmentation

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal :

Article unique : adopte les tarifs du budget annexe cimetière 2022, tels que présentés ci-dessous.

Budget Cimetière en HT

	TARIFS 2022
Caveau 1 place	
Avec 1 filtre, 1 bac de rétention, 1 dose de poudre, joints de fermeture	1 020,00
Caveau 2 places	
Avec 1 filtre, 1 bac de rétention, 1 dose de poudre, joints de fermeture	1 410,00
Cave urne avec plaque	400,00

13 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE LA TURBALLE (1 607H)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les dispositions de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide qu'à compter du 1er janvier 2022, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, les dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif sont supprimées.

Pour tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Ces jours dits de « fractionnement » ne sont pas décomptés réglementairement dans le calcul ci-dessus puisqu'ils résultent de choix faits en matière de congés et sont donc individuels.

Journée de solidarité :

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé.

Par conséquent, la journée de la solidarité est compensée soit par la suppression d'un jour de RTT, soit par la réalisation de 7 heures sur une période fixée par l'autorité territoriale.

Il est rappelé que la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

Temps partiel :

Un agent permanent peut être autorisé, à sa demande, à travailler à temps partiel. La Ville de La Turballe autorise uniquement les services à temps partiel à :

- 50 %, 60%, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet pour les temps partiels sur autorisation
- 50 %, 60%, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet pour les temps partiels de droit.

Le don de jours de repos :

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
 - ✓ de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - ✓ d'un ascendant ou d'un descendant,
 - ✓ d'un enfant dont il assume la charge,
 - ✓ d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
 - ✓ d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - ✓ d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Temps de travail effectif :

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, c'est-à-dire :

Eléments intégrés au temps de travail effectif	Eléments exclus du temps de travail effectif
Heures de service : activité pendant les horaires du service, y compris le temps de déplacement éventuellement nécessaire entre deux lieux de travail et les visites médicales	Temps d'habillage et de déshabillage : l'agent n'est pas encore en mesure de se conformer aux directives de ses supérieurs (jurisprudence Conseil d'Etat)
Missions, après validation d'un ordre de mission par l'autorité territoriale	Temps de trajet domicile-travail, à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention en astreinte
Interventions en astreinte ou en permanence, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention	Congés annuels
Formations validées et autorisées par l'autorité territoriale	Pause méridienne
Motifs syndicaux	Astreintes et permanences hors intervention
Pauses prises dans les locaux de l'administration et si l'agent reste à disposition immédiate de l'employeur pour se conformer à ses directives	

Article 2 : approuve les garanties minimales du temps de travail suivantes :

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures (48h) au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures (44h) en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures (35h). Si les nécessités de service le justifient, ces 35 heures de repos hebdomadaire peuvent ne pas être consécutives (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures (10h).
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures (11h) consécutives.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures (12h).
- La pause méridienne est fixée à 45 minutes minimum hors temps de travail sauf en cas de journée continue.
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21 heures et 6 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Dérogations :

- Activités de garde, de surveillance, d'astreintes ou de permanence :

A titre dérogatoire, il est possible de dépasser ces limites dans des cas spécifiques, dont les activités de garde, de surveillance, d'astreintes et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sous réserve d'octroi d'un repos compensateur équivalent ou d'une indemnisation.

- Circonstances exceptionnelles

Seules les circonstances exceptionnelles peuvent justifier, sur une période limitée, des dérogations autres dont les représentants du comité technique devront immédiatement être informés. Il convient, pour cela, de solliciter, avant l'événement, le service ressources humaines, afin que cette autorisation puisse être établie.

- Travailleurs de moins de 18 ans :

Ils ont droit à un repos journalier de 12 heures consécutives au moins et à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine.

Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h du matin.

- Travail de nuit :

- ✓ Travail normal de nuit : cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions) entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- ✓ Travail supplémentaire de nuit : heures supplémentaires effectuées entre 21 heures et 6 heures dans le cadre ou non d'astreintes.
- ✓ L'accomplissement d'heures supplémentaires de nuit est à concilier avec le respect des prescriptions minimales du travail, notamment quand elles sont effectuées dans le cadre d'astreintes.

- Travail du dimanche ou des jours fériés :
 - ✓ Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.
 - ✓ Le 1^{er} mai est un jour chômé de plein droit (sauf nécessité absolue de service). Il connaît le même traitement que les autres jours fériés en matière de rémunération ou de récupération.
 - ✓ Travail normal le dimanche ou jour férié : cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions), un dimanche ou un jour férié. Les heures accomplies sont rémunérées selon la législation en vigueur.
 - ✓ Travail supplémentaire un dimanche ou jour férié : heures supplémentaires effectuées par l'agent un dimanche ou jour férié, dans le cadre ou non d'astreintes.
 - ✓ Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit, et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.
 - ✓ Ces heures seront à majorer dans le cadre de l'application des heures supplémentaires.

Article 3 : décide la mise en place de cycles de travail :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer trois types de cycles de travail différents au sein de la commune de La Turballe : un cycle hebdomadaire, un cycle pluri-hebdomadaire, un cycle annuel.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Définition :

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence, variable entre la semaine et l'année, appelée cycle de travail.

Les cycles sont définis par nature ou par service. Les heures travaillées au-delà des cycles sont considérées comme des heures supplémentaires pour les agents exerçant à temps complet ou complémentaires pour les agents exerçant à temps non complet à concurrence de la durée correspondant à un emploi du temps à temps complet puis en heures supplémentaires au-delà.

Toute fixation d'une durée de travail hebdomadaire moyenne supérieure à 35 heures est compensée par des jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT).

Aménagement ou réduction du temps de travail (ARTT) :

Lorsque le cycle de travail dépasse une moyenne hebdomadaire de 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Les jours d'ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé. Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Le nombre obtenu est arrondi à la demi-journée supérieure.

Agent changeant de quotité de travail en cours d'année : les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Les jours d'ARTT devront, dans la mesure du possible, être posés par les agents dans le cycle correspondant.

Périodicité :

Toutes les périodicités sont légalement possibles : semaine (= cycle hebdomadaire), sur 2 ou 3 semaines, mois, bimestre, trimestre, quadrimestre, semestre (= cycles pluri-hebdomadaires), année (= cycle annuel). Le cycle de travail se reproduit régulièrement dans le temps sauf lorsqu'il est annuel. L'addition des cycles sur l'année doit aboutir à 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Afin de respecter les spécificités d'une commune littorale et touristique, la Ville de La Turballe instaure donc des cycles hebdomadaires, pluri-hebdomadaires (en les limitant aux cycles sur 2 semaines, au mois, au bimestre et au quadrimestre), et annuels.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des fonctions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service en tenant compte, autant qu'il est possible, de l'intérêt de l'agent.

Des cycles hebdomadaires, pluri-hebdomadaires et annuels peuvent coexister dans un même service. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée annuelle du temps de travail fixée par l'assemblée délibérante.

Si les besoins du service le justifient, les horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés (sauf le 1^{er} mai) ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Cycle de travail à la Ville de La Turballe :

Dans le cadre du cycle de travail hebdomadaire (cycle sur une période d'une semaine), la durée hebdomadaire de travail de l'agent est identique tout au long de l'année, sauf en cas de réalisation de travaux supplémentaires.

Dans le cadre des cycles pluri-hebdomadaires et annuels, la durée hebdomadaire réelle de travail de l'agent peut varier à l'intérieur du cycle. Cependant la durée totale du temps effectué sur le cycle correspond à la moyenne journalière de l'agent

Les régimes doivent être sensiblement identiques à l'intérieur d'un service pour des fonctions proches (équipe de travail). Dans tous les cas, l'application des régimes de travail reste soumise à la validation du responsable de service et des ressources humaines.

Les différents régimes :

Cycle	Type de cycle	Durée	Base de travail hebdo.	Obligations hebdo. de service	Nombre de RTT	Nombre de congés	Organisation
A	Hebdomadaire	1 semaine	35	4,5	0	22,5	Tout agent non cité dans un autre cycle
B	Hebdomadaire	1 semaine	35	5	0	25	Tout agent non cité dans un autre cycle
C	Pluri-hebdomadaire	2 semaines	36	5	6	25	Services Entretien et Multi-accueil et tout agent non cité dans un autre cycle
D	Pluri-hebdomadaire	2 semaines	39	5	23	25	Adjoint au DST et tout agent non cité dans un autre cycle
E	Pluri-hebdomadaire	2 semaines	40	5	28	25	Centre technique municipal et Pôle Ressources (hors service entretien) et tout agent non cité dans un autre cycle
F	Pluri-hebdomadaire	1 mois	35	5	0	25	Agents soumis aux impératifs d'une commune littorale et touristique : agents saisonniers
G	Pluri-hebdomadaire	2 mois	35	5	0	25	Agents soumis aux impératifs d'une commune littorale et touristique : agents saisonniers
H	Pluri-hebdomadaire	4 mois	35	5	0	25	Agents soumis aux impératifs d'une commune littorale et touristique : agents saisonniers
I	Pluri-hebdomadaire	4 mois	40	5	28	25	Agents soumis aux impératifs d'une commune littorale et touristique : agents saisonniers et Pôle Sécurité et Environnement
J	Annuel	1 an	35		0	25	Annualisation : agents connaissant des variations planifiées liées en particulier aux vacances scolaires (ATSEM et transport en particulier)

Il est précisé que :

- dans le cadre d'obligations hebdomadaires de service égales à 4,5 jours, la demi-journée non travaillée est fixe.
- les associations cycles / services (= colonne « organisation ») sont indicatives. Elles pourront être modifiées en fonction du service ou des fonctions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service en tenant compte, autant qu'il est possible, de l'intérêt de l'agent.

Cycle annuel – annualisation :

Pour les services soumis à des variations importantes de leur volume d'activité au cours de l'année (ATSEM en particulier), une annualisation du temps de travail peut être mise en place. Cela consiste à adapter le volume de travail des agents aux besoins de la collectivité :

- pendant les périodes de forte activité, les agents travaillent plus de 35 heures par semaine ;
- pendant les périodes de faible activité, les agents travaillent 35 heures par semaine ou moins et sur certaines périodes ne travaillent pas.

Au final, sur l'année entière, l'agent travaille en moyenne 35 heures par semaine.

L'objet de l'annualisation est ainsi double :

- d'une part, elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- d'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faibles activités) telles que par exemple les vacances scolaires.

Il est obligatoire, dans le cadre du calcul de l'annualisation, de respecter :

- les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail;
- les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail

Calculer une annualisation revient à mensualiser la rémunération d'un agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement, alors que son temps de travail est variable. Les textes ne définissent pas de formule de calcul. L'essentiel est d'appliquer la même méthode à tous les agents concernés au sein de la collectivité. A La Turballe, elle est basée sur la durée hebdomadaire moyenne du poste.

Si l'agent effectue de manière exceptionnelle et non anticipée plus d'heures que celles prévues au planning, elles seront traitées en heures complémentaires ou supplémentaires selon le cas.

Les agents territoriaux annualisés bénéficient du même droit à congés que les autres agents, Les congés doivent obligatoirement être planifiés. Aussi un planning prévisionnel incluant les congés annuels, les jours travaillés et les jours non travaillés doit être réalisé chaque année.

Ce planning tient compte de la réalité du calendrier pour positionner les congés et l'activité.

Hors congés annuels ou activité, l'agent est positionné soit sur du temps non travaillé, soit sur des jours fériés.

Les congés d'un agent recruté pour une période inférieure à 12 mois sont proratisés.

Cas particulier des séjours et camps :

Afin d'assurer une continuité dans l'encadrement des mineurs tout en garantissant l'application des règles en matière de temps de travail prévues par les textes, la collectivité met en place un système d'équivalence horaire et de repos compensateur.

Il est en effet possible réglementairement de remplacer la période minimale de repos quotidien des animateurs pour une durée équivalente, par une période de repos prise durant le séjour - au minimum 16 heures fractionnables en période d'au moins 4 heures consécutives lorsque le séjour a une durée de 6 jours, à adapter au prorata - et une période complémentaire de repos prise à la fin du séjour.

Il est considéré à la Ville de La Turballe qu'une journée de camp est égale à 12h00.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 – FORFAIT MOBILITES DURABLES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : instaure, à compter de 2021, le forfait mobilités durables dans les conditions suivantes :

- Pour prétendre au versement du forfait, les déplacements à vélo ou en covoiturage doivent avoir été effectués pendant un nombre minimal de 100 jours sur une année civile (ce nombre étant modulé en fonction de la quotité de travail de l'agent).
- Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le co-voiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.
- En référence à l'arrêté applicable aux agents de l'Etat, le montant du forfait annuel est fixé à 200 euros.
- Le nombre minimal de jours et le montant de forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :
 - ✓ L'agent a été recruté au cours de l'année
 - ✓ L'agent est radié des cadres au cours de l'année
 - ✓ L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année
- Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport susmentionnés.
- L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
- L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.
- Le « forfait mobilités durables » est versé l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à son employeur. Il est versé en une seule fraction
- Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Certains agents ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables. Il s'agit :

- Des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,

VU l'avis du Comité technique du 26 novembre 2021,

CONSIDERANT Les différents mouvements de personnel au sein des services
Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : créé le poste suivant :

- Un poste d'Adjoint technique à temps complet au 1^{er} janvier 2022

Article 2 : supprime les postes suivants :

- Un poste d'Adjoint technique à temps non-complet (33h) au 1^{er} janvier 2022
- Un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

Un poste d'Adjoint administratif à temps non-complet (17h30)

16 – MOTION DE LA TURBALLE RELATIVE AU LABEL « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » POUR LE SEL

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que LES CONSEILLERS DE LA TURBALLE :

- SALUENT la démarche entreprise par l'Union Européenne pour déterminer un cahier des charges afin de permettre au sel d'être labellisé Agriculture Biologique.
- ESTIMENT que seules les méthodes de production de sel marin solaire de l'Atlantique sont par essence bio car elles s'inscrivent dans les cycles naturels, les saisons et la météorologie qui caractérisent tout type d'agriculture écologique et sont fondées sur les énergies renouvelables que sont le soleil et au vent ; le sel y est récolté manuellement, séché naturellement et ne subit aucune transformation ni adjonction d'aucune sorte.
- SOULIGNENT, qu'a contrario, les sels marin et minier industriels, récoltés mécaniquement, chauffés et traités après récolte pour donner cette blancheur particulière ne peuvent être considérés comme des produits s'inscrivant dans les principes d'une agriculture biologique.
- S'INQUIETENT du préjudice pour les paludiers et sauniers de l'Atlantique que causerait l'ouverture de cette labellisation aux productions industrielles tant marines que minières, lesquelles représentent des millions de tonnes sans commune mesure avec les 25 000 tonnes produites annuellement à Ré, Noirmoutier et Guérande.
- S'INQUIETENT des conséquences pour l'économie et l'identité de nos territoires de Ré, Noirmoutier et Guérande (600 producteurs environ et près de 2 500 personnes).

Sur le rapport présenté par Emilie DARGER, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : demande en conséquence au Ministre de l'Agriculture et à nos parlementaires européens, de défendre les intérêts des producteurs de sel de l'Atlantique en sensibilisant la Commission Européenne à ces enjeux essentiels pour nos territoires afin que la labellisation « Agriculture Biologique » ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur et à déstabiliser l'ensemble de la filière salicole de l'Atlantique.

17 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TURBALLE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECRETARIAT DU POLE EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITE DE LA COMMUNE DE LA TURBALLE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 21 septembre 2020 et complété le 9 avril 2021 par la société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS en vue de la construction d'une nouvelle unité de séchage au sein de l'établissement qu'elle exploite, avec extension du plan d'épandage.

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/231 du 07 octobre 2021 portant organisation d'une enquête publique pour le projet présenté par la société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n°3642-1, 4130-2-a et 4735-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée.

CONSIDERANT que le plan d'épandage des boues concerne pour partie le territoire de la commune de La Turballe.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Madame Nadine COËDEL ne prend pas part au vote en raison du manque d'informations.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de la société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS pour l'exploitation d'une nouvelle unité de séchage avec extension du plan d'épandage des boues.

18 – ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT ESTUAIRE DE LA LOIRE – AVIS

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.172-4 et L.172-5

VU le décret n°2006-884 du 17 juillet 2006 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

Vu le dossier d'abrogation avec évaluation environnementale stratégique

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale pour l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire adopté lors de la séance du 6 octobre 2021

CONSIDERANT la stratification des documents d'urbanisme locaux (SCOT et PLU) qui sont venus, depuis l'élaboration de la DTA en 2006, renforcer les dispositifs de protection contenus dans la DTA et les ont transposés.

CONSIDERANT l'élaboration et l'application de documents sectoriels plus récents que la DTA tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma Régional Climat Air Energie.

CONSIDERANT les avancées législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement, postérieures à l'adoption de la DTA ainsi que le renforcement du rôle des SCOT.

CONSIDERANT que le cadre réglementaire s'est considérablement enrichi. La loi Biodiversité de 2016 pose notamment le principe de non-régression environnementale, la stratégie Zéro Artificialisation Nette a été initiée suite au plan biodiversité de 2018. Les SCOT et les PLU de demain ne pourront que difficilement revenir sur les protections à l'œuvre aujourd'hui.

CONSIDERANT le projet de SRADDET dont les principaux enjeux environnementaux s'articulent autour de :

- la gestion économe de l'espace dans une région à forte croissance démographique
- la qualité des eaux superficielles et souterraines
- la biodiversité en particulier celle liées à la Loire et aux zones humides et les continuités écologiques associées.

- la sobriété pour toutes les consommations de ressources et la prévention des déchets, également en lien avec la forte croissance démographique.

- le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- la vulnérabilité au changement climatique, ses conséquences pour les espaces littoraux (érosion littorale et risques de submersion), pour la ressource en eau et en matière de risque d'inondation.

Sur le rapport de Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : émet un avis favorable sur l'abrogation de la Directive territoriale d'Aménagement Estuaire de la Loire.

19 – PROJET DE CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'ADMINISTRATEUR METIER ADS (AUTORISATION DU DROIT DES SOLS) ENTRE CAP ATLANTIQUE ET LES COMMUNES

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite Loi Elan), et notamment son article 62 modifiant l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 relatif à la saisine par voie électronique (SVE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif à la création de services mutualisés non liés à une compétence transférée,

VU l'obligation réglementaire de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU le projet de convention annexé,

Sur le rapport de Gérard BRION, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de convention de mutualisation de l'administrateur métier ADS entre Cap Atlantique et les communes,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de l'administrateur métier ADS entre les communes et CAP Atlantique.

20 – APPROBATION DE LA CONVENTION ETAT/COMMUNE POUR LE LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R. 133-37 à R.133-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 portant classement de la commune de La Turballe en commune tourisme ;

VU le diagnostic sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers réalisé par l'agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (addrn) ;

VU le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers figurant en annexe

VU la délibération n° 19 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2019 portant engagement de la commune à la réflexion sur les besoins en logement des travailleurs saisonniers.

VU la délibération du Conseil communautaire n° 20.094 CC de Cap Atlantique en date du 10 décembre 2020 poursuivant l'engagement du territoire à la réalisation d'une étude sur les réponses aux besoins en logement des travailleurs saisonniers afin d'accompagner les communes touristiques dans leur conventionnement avec l'Etat,

CONSIDERANT que le diagnostic des besoins, réalisé conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de signer avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

CONSIDERANT que le soutien au développement du logement des saisonniers est un axe du PLH

CONSIDERANT l'engagement des communes et de Cap Atlantique à s'inscrire dans une dynamique de première réponse aux besoins en logement des travailleurs saisonniers et notamment au travers des actions de chaque partie,

Sur le rapport de Véronique LE BIHAN, Adjointe,

Après délibération, par 20 voix pour et 5 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise le Maire ou son représentant à signer la convention pour le logement des travailleurs saisonniers et tout document relatif à ce dossier.

Article 2 : dit que ce programme d'actions fera l'objet d'un suivi régulier de sa mise en œuvre en lien avec les services de l'Etat, les Départements et Action Logement.

21 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour renforcer les services pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire au cours de l'année ou saisonnier en période estivale,

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité en application des articles 3 – I – 1 et 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport présenté par Christian GAUTIER, Adjoint,

Après délibération, par 20 voix pour, 2 abstentions et 2 contre, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 : à ce titre, Monsieur le Maire, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : inscrit les crédits correspondants au budget.